

N° 376 rectifié

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1992.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à remplacer le régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques par un nouveau régime complémentaire de retraite et de prévoyance,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques OUDIN et Roger HUSSON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Fonctionnaires et agents publics.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

L'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) fut confrontée au cours des années 1980 à une dégradation significative de sa situation financière.

Cette dégradation rendit nécessaire un relèvement tardif et brutal du pourcentage d'appel des cotisations (60 % de 1970 à 1982 ; 80 % en 1983 ; 100 % en 1988 ; 109 % au 1er janvier 1989 ; 120 % au 1er janvier 1991 et 125 % au 1er janvier 1992) qui suscita, d'une part, une vive émotion parmi les affiliés du régime et, d'autre part, de nombreuses interrogations quant à la pérennité de celui-ci.

C'est dans ce contexte général que s'est engagée la réflexion du Sénat concernant l'I.R.C.A.N.T.E.C. (1).

Or, à l'issue de cette réflexion, il apparaît nécessaire de procéder à la rénovation législative des structures et des modalités de fonctionnement du régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

1. Note d'information faite au nom de la Commission des Affaires sociales par M. Roger Husson (4 décembre 1991) et rapport d'information n° 332 (1191-1992) fait au nom de la Commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation par M. Jacques OUDIN.

## **I. LA NECESSITE D'UNE RENOVATION LEGISLATIVE DES STRUCTURES ET DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU RÉGIME COMPLEMENTAIRE DE RETRAITE INSTITUÉ AU PROFIT DES AGENTS NON TITULAIRES DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES**

À l'examen, il apparaît que la dégradation de la situation financière de l'I.R.C.A.N.T.E.C. constatée au cours des années 1980 ne saurait être expliquée par l'évolution des coûts de sa gestion administrative, mais paraît plutôt résulter :

- d'une part, de la compensation incomplète de l'abaissement de l'âge légal de la retraite et des effets des transferts financiers et de cotisants résultant de titularisations massives ;
- d'autre part, de l'inadéquation prolongée du pourcentage d'appel des cotisations au regard de la progression des charges du régime.

Il convient de souligner à cet égard que le conseil d'administration de l'I.R.C.A.N.T.E.C. ne dispose que d'un pouvoir consultatif en ce qui concerne la détermination des paramètres techniques d'équilibrage du régime. **Ces paramètres relèvent donc de la pleine et entière responsabilité de l'Etat** et, plus particulièrement, des quatre administrations représentées au conseil d'administration (Affaires sociales, Budget, Intérieur, Fonction Publique).

Or, la priorité accordée par l'Etat, employeur majoritaire jusqu'au milieu des années 1980, aux contraintes de son propre budget paraît expliquer l'inaction et le mutisme prolongés des autorités de tutelle, au détriment de la définition, au moment opportun, des moyens financiers garantissant l'équilibre du régime.

Par ailleurs, cette confusion néfaste entre les autorités de tutelle et les administrations représentées au conseil d'administration de l'I.R.C.A.N.T.E.C. s'avère aujourd'hui fonctionnellement injustifiable.

L'évolution des effectifs cotisants constatée au cours des vingt dernières années a eu en effet pour conséquence d'altérer significativement la nature originelle de l'Institution.

Initialement conçu comme un régime prioritairement destiné aux agents non titulaires de l'Etat (1), et, de ce fait, organisé sur la base de principes administratifs (création par décret, responsabilités réelles aux mains des autorités de tutelle et non du conseil d'administration), l'I.R.C.A.N.T.E.C est progressivement devenu un régime complémentaire de retraite particulièrement diversifié où, notamment, le poids des collectivités locales ne cesse de s'affirmer.

On constate ainsi que :

- la part de l'Etat représentait :

en 1981 : 61,9 % des cotisations et 57,74 % des allocations ;

en 1990 : 44,9 % des cotisations et 60,02 % des allocations

- la part des collectivités locales représentait :

en 1981 : 27 % des cotisations et 33,22 % des allocations ;

en 1990 : 32,5 % des cotisations et 28,25 % des allocations.

En outre, cette évolution ne pourra qu'être accentuée par les dispositions de la Loi n° 92-108 du 2 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux qui étendent à l'ensemble des élus locaux l'affiliation obligatoire à l'I.R.C.A.N.T.E.C dès lors que ceux-ci perçoivent une indemnité de fonction.

6.000 conseillers généraux et régionaux devraient ainsi s'ajouter aux 152.000 élus déjà affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C.

*Or, dix ans après la décentralisation, peut-on raisonnablement admettre que la représentation des collectivités locales et des élus locaux au conseil d'administration de l'Institution soit encore assurée par le représentant du Ministre de l'Intérieur ?*

Une réforme paraît donc indispensable.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

1. Décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970.

## **II. LA CREATION D'UNE ASSOCIATION DES INSTITUTIONS DE RETRAITE PUBLIQUES :**

Le dispositif envisagé dans le cadre de la présente proposition de loi a deux objectifs principaux, à savoir :

**1. Prendre en compte la diversité et l'hétérogénéité des populations actuellement affiliées à l'I.R.C.A.N.T.E.C et leur confier des responsabilités effectives en ce qui concerne la gestion technique de leur régime complémentaire de retraite.**

### **• Principes généraux**

Le régime complémentaire de retraite initialement institué en 1970 au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques est remplacé par un **nouveau régime complémentaire de retraite et de prévoyance** (Article 1er).

La gestion en est confiée à **quatre institutions** entre lesquelles est répartie la population actuellement affiliée à l'I.R.C.A.N.T.E.C selon les modalités définies au titre I<sup>er</sup> de la présente proposition de loi. Il s'agit :

- de l'Institution de retraite des élus locaux, à laquelle sont rattachés, par extension, les représentants à l'Assemblée des Communautés européennes ;

- de l'Institution de retraite des médecins salariés et des praticiens hospitaliers ;

- de l'Institution de retraite des agents non titulaires des collectivités locales ;

- de l'Institution de retraite des agents non titulaires de l'Etat, à laquelle sont rattachées, par extension, les catégories d'actifs "irréductibles" à toute autre affiliation.

Ces institutions, qui continuent à honorer dans leur **totalité les pensions de retraite déjà liquidées et les droits antérieurement acquis dans le cadre de l'I.R.C.A.N.T.E.C** (Article 4), adhèrent obligatoirement à une "Association des institutions de retraite publiques" (Article 2).

Au sein de cette association, les institutions adhérentes :

- garantissent, d'une part, que les allocations servies à leur bénéficiaires sont dans tous les cas égales à celles devant résulter de la valeur du point de retraite fixée par le conseil d'administration de l'association. Cette garantie est assurée par une compensation entre les institutions adhérentes ;

- mettent en commun, d'autre part, leurs moyens de gestion administrative et financière.

• **Association :**

L'association des institutions de retraite publiques incarne l'unicité du régime.

Elle veille notamment à son équilibre financier et en détermine les paramètres fondamentaux, telle la valeur d'achat et de service du point de retraite, les taux théoriques et les pourcentages d'appel des cotisations (Article 13).

Son conseil d'administration est composé de trois collèges (article 14) disposant chacun d'un nombre égal de représentants, à savoir :

- un collège des élus locaux assurant la représentation spécifique de l'Institution de retraite des élus locaux ;

- un collège employeurs et un collège des personnels affiliés assurant, en fonction de l'importance respective de leurs effectifs, la représentation proportionnelle des autres institutions adhérentes à l'association.

Sont également membres de droit du conseil d'administration trois commissaires du Gouvernement qui, représentant respectivement le Ministre chargé des Affaires sociales, le Ministre chargé du Budget et le Ministre chargé de la Fonction Publique, peuvent demander une seconde délibération des décisions du conseil.

Seuls les administrateurs des institutions adhérentes peuvent être membres du conseil d'administration de l'association des institutions de retraite publiques.

### • Institutions adhérentes

Les institutions adhérentes s'assurent de la mise en oeuvre des décisions relatives à leur gestion administrative et financière et gèrent leur fonds social (Article 16).

Leur conseil d'administration doit être composé paritairement de représentants des employeurs et des personnels affiliés (Article 17). Toutefois, et compte tenu de la spécificité de la population affiliée, le conseil d'administration de l'Institution de retraite des élus locaux (Article 18) est composé à raison de :

- { 60 % par des représentants des communes ;
- 25 % par des représentants des conseils généraux ;
- 15 % par des représentants des conseils régionaux.

Outre le service des prestations légales, les institutions adhérentes peuvent offrir à leurs affiliés la possibilité de constituer une retraite par rente (Article 22).

**La gestion de la retraite par rente instituée au profit des élus locaux par la loi n° 92-108 du 2 février 1992 est ainsi confiée à l'Institution de retraite des élus locaux (Articles 19 à 21).**

Ces retraites par rente ne sont pas soumises à compensation au sein de l'association et les cotisations acquittées au titre de leur constitution ne sont pas imposables (Article 23).

**2. Clarifier les relations financières du nouveau régime complémentaire ainsi institué avec les autres régimes de retraite en supprimant les procédures de reversement de cotisations actuellement en vigueur.**

Les agents nouvellement titularisés, et qui étaient auparavant affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C., ont la possibilité de faire valider leur période de non titulariat auprès de leur nouveau régime d'accueil à qui, dans ce cas, l'I.R.C.A.N.T.E.C doit reverser les cotisations déjà encaissées. Le paiement des pensions aux retraités appartenant à la même catégorie que les actifs titularisés demeurent à la charge de ce dernier régime.

En sens inverse, les droits acquis par un agent titulaire ayant cotisé moins de 15 ans à un régime de retraite public sont validés par l'I.R.C.A.N.T.E.C en contrepartie du reversement, par le régime d'origine, des cotisations antérieurement acquittées par cet agent auprès dudit régime.

Or, les effets conjugués de ces deux mécanismes sont financièrement pénalisants pour l'I.R.C.A.N.T.E.C, et le demeurerait donc, *a fortiori*, pour le nouveau régime institué par la présente proposition de loi.

Ainsi, les reversements de cotisations effectués en 1991 :

- par l'I.R.C.A.N.T.E.C au profit des régimes de titulaires représentaient 334 millions de francs ;

- par les régimes de titulaires au profit de l'I.R.C.A.N.T.E.C représentaient 84 millions de francs.

Afin de remédier à cette situation, il est donc proposé (articles 26 à 28) de supprimer ces transferts de cotisations.

Le régime d'origine de l'agent public (qu'il s'agisse du régime substitué à l'I.R.C.A.N.T.E.C, pour l'agent nouvellement titularisé, ou d'un régime public de retraite pour l'agent n'ayant pas accompli 15 années de service) verserait directement au régime d'accueil les prestations correspondant aux droits antérieurement acquis. Toutefois, ces versements n'interviendraient qu'à compter de la date de liquidation de la pension vieillesse de l'agent concerné dans son régime d'accueil.

\*

\*      \*

Tel est, Mesdames, Messieurs, l'objet de la proposition de loi soumise à votre appréciation.



## PROPOSITION DE LOI

### TITRE PREMIER

#### PRINCIPES GENERAUX

##### Article Premier.

A compter du 1er janvier 1993, le régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques est remplacé par un nouveau régime complémentaire de retraite et de prévoyance dont la gestion est assurée par quatre institutions, à savoir :

- l'Institution de retraite des élus locaux ;
- l'Institution de retraite des médecins salariés et des praticiens hospitaliers ;
- l'Institution de retraite des agents non titulaires des collectivités locales ;
- l'Institution de retraite des agents non titulaires de l'Etat ;

##### Art. 2.

Les institutions de retraite mentionnées à l'article 1er de la présente loi doivent obligatoirement adhérer à une "Association des institutions de retraite publiques".

Au sein de cette association, les institutions adhérentes :

- garantissent, d'une part, que les allocations servies à leurs bénéficiaires seront dans tous les cas égales à celles qui doivent résulter de la valeur du point de retraite fixée par le conseil d'administration de l'association. Cette garantie est assurée par une compensation entre les institutions adhérentes;

- mettent en commun, d'autre part, leurs moyens de gestion administrative et financière.

**Art. 3.**

A compter du 1er janvier 1993, et sous réserve du respect des dispositions de la présente loi, les règles antérieurement définies dans le cadre du régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques et relatives, d'une part, à l'assiette et au prélèvement des cotisations et, d'autre part, à la nature et au versement des prestations, sont applicables à l'Association des institutions de retraite publiques et aux institutions adhérentes.

**Art. 4.**

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant la date d'effet de la présente loi continuent d'être honorés par les institutions adhérentes.

**TITRE II**

**BENEFICIAIRES**

**Art. 5.**

A compter du 1er janvier 1993, l'article L.123-12 du code des communes est ainsi rédigé :

*"Art. L.123-12 - Les élus des communes et de leurs groupements qui reçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite géré par l'Institution de retraite des élus locaux.*

*"Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites."*

#### Art. 6.

A compter du 1er janvier 1993, l'article 18 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est ainsi rédigé :

*"Art. 18 - Les membres du conseil général sont affiliés au régime complémentaire de retraite géré par l'Institution de retraite des élus locaux.*

*"Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes les autres pensions ou retraites."*

#### Art. 7.

A compter du 1er janvier 1993, les membres du conseil régional sont affiliés au régime complémentaire de retraite géré par l'Institution de retraite des élus locaux.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes les autres pensions ou retraites.

#### Art. 8.

A compter du 1er janvier 1993, l'article 6 de la loi n° 79-563 relative à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des communautés européennes est ainsi rédigé :

*"Art. 6 - Les représentants à l'Assemblée des Communautés européennes qui ne sont ni députés ni sénateurs sont affiliés, pour la durée de leur mandat et selon le choix qu'ils auront fait en application des dispositions de l'article 3, soit au régime des prestations de la sécurité sociale, soit à celui du Sénat.*

*"Pour les pensions de retraite, ils sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale et au régime complémentaire de retraite géré par l'Institution de retraite des élus locaux. Les indemnités prévues à l'article premier, éventuellement réduites dans les conditions prévues à l'article 2, sont soumises aux cotisations prévues à l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale et aux cotisations dues au titre du régime complémentaire.*

"Toutefois, les membres du Conseil économique et social élus à l'Assemblée des Communautés européennes demeurent affiliés à la caisse des retraites instituée en application de la loi n° 57-761 du 10 juillet 1957.

"Les dispositions de l'article 75 du Code des pensions civiles et militaires sont applicables aux représentants à l'Assemblée des Communautés européennes."

#### Art. 9.

A compter du 1er janvier 1993, l'ensemble des étudiants hospitaliers et des médecins satisfaisant antérieurement aux conditions d'affiliation au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques relèvent de la compétence de l'Institution de retraite des médecins salariés et des praticiens hospitaliers créée par la présente loi.

#### Art. 10.

A compter du 1er janvier 1993, l'ensemble des agents des collectivités locales, de leurs groupements et de leurs établissements publics satisfaisant antérieurement aux conditions d'affiliation au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques relèvent de la compétence de l'Institution de retraite des agents non titulaires des collectivités locales créée par la présente loi.

#### Art. 11.

A compter du 1er janvier 1993, relèvent de la compétence de l'Institution de retraite des agents non titulaires de l'Etat créée par la présente loi :

- les membres du Gouvernement ;
- les agents de l'Etat et des établissements publics nationaux satisfaisant antérieurement aux conditions d'affiliation au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques ;

- toute autre catégorie d'affiliés, satisfaisant antérieurement aux conditions d'affiliation au régime complémentaire précité, et ne relevant pas d'une autre institution en application des dispositions prévues aux articles 5 à 10 de la présente loi.

### TITRE III

## ASSOCIATION

#### Art. 12.

L'Association des institutions de retraite publiques prévue à l'article 2 de la présente loi est constituée conformément à l'article R. 731.2 4° du code de la sécurité sociale. Elle est régie par des statuts établis en conformité avec les dispositions du titre III du livre VII dudit code.

La création de ladite association intervient à la date prévue pour l'entrée en vigueur de la présente loi. Elle est donc dispensée d'autorisation ministérielle.

#### Art. 13.

L'Association des institutions de retraite publiques :

- veille à l'équilibre financier du régime ;
- en détermine les paramètres fondamentaux et, notamment, la valeur d'achat et de service du point de retraite, les taux théoriques et les pourcentage d'appel des cotisations ;
- assure et contrôle la mise en oeuvre commune des moyens de gestion administrative et financière dans le cadre d'une convention de gestion conclue, à cet effet, avec la Caisse des dépôts et consignations ;

- assure, le cas échéant, les relations de caractère financier avec les autres régimes et, plus généralement, avec l'extérieur ;
- détermine les modalités de contrôle de la gestion et de l'activité des institutions adhérentes.

#### Art. 14.

Le conseil d'administration de l'Association des institutions de retraite publiques est composé :

- d'un collège des élus locaux assurant la représentation spécifique de l'Institution de retraite des élus locaux ;
- d'un collège des employeurs et d'un collège des personnels affiliés assurant la représentation des autres institutions adhérentes à l'association ;
- de trois commissaires du Gouvernement représentant respectivement le Ministre chargé de la sécurité sociale, le Ministre chargé du budget et le Ministre chargé de la fonction publique. Ces commissaires du Gouvernement peuvent demander une seconde délibération des décisions du conseil d'administration.

Chaque collège dispose d'un nombre égal de représentants.

Au sein du collège des employeurs et du collège des personnels affiliés, la représentation des institutions adhérentes doit être proportionnelle à l'importance respective de leurs effectifs.

Seuls les administrateurs des institutions adhérentes peuvent être membres du conseil d'administration de l'Association des institutions de retraite publiques, sous réserve que l'institution qu'ils administrent soit à jour de ses obligations financières vis-à-vis de ladite association au 31 décembre du dernier exercice arrêté.

Le décret prévu à l'article 30 de la présente loi détermine la durée du mandat et les modalités de désignation ou d'élection des administrateurs de l'association.

## TITRE IV

### INSTITUTIONS ADHERENTES

#### Art. 15.

Les institutions de prévoyance mentionnées à l'article 1er de la présente loi sont des organismes de retraite par répartition fonctionnant dans les conditions prévues par les dispositions du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale.

La création de ces institutions intervient à la date prévue pour l'entrée en vigueur de la présente loi. Elle est donc dispensée d'autorisation ministérielle.

#### Art. 16.

Le conseil d'administration de chaque institution adhérente à l'association :

- s'assure de la mise en oeuvre des décisions relatives à la gestion administrative et financière de l'institution ;
- gère le fonds social ;
- nomme des commissaires aux comptes.

#### Art. 17.

Le conseil d'administration de chaque institution doit être composé paritairement de représentants des employeurs et des personnels affiliés.

Le décret prévu à l'article 30 de la présente loi fixe, pour chaque institution adhérente, la durée du mandat et les modalités de désignation ou d'élection des administrateurs.

### Art. 18.

Le conseil d'administration de l'Institution de retraite des élus locaux est composé à raison de :

- 60% par des représentants des communes ;
- 25% par des représentants des conseils généraux ;
- 15% par des représentants des conseils régionaux.

Le décret prévu à l'article 30 de la présente loi détermine les modalités particulières d'élection de chacune des catégories de représentants susmentionnées.

### Art. 19.

A compter du 1er janvier 1993, l'article L.123-11 du code des communes est ainsi rédigé :

*"Art. L.123-11 - Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions, autres que ceux qui, en application des dispositions de l'article L.121-45, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, peuvent constituer une retraite par rente.*

*"La gestion de cette rente, dont la constitution incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune, est assurée par l'Institution de retraite des élus locaux.*

*"Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation."*

### Art. 20.

A compter du 1er janvier 1993, l'article 17 de la loi du 10 août 1871 précitée est ainsi rédigé :

*"Art. 17 - Les membres du conseil général peuvent constituer une retraite par rente.*

*«La gestion de cette rente, dont la constitution incombe pour moitié à l'élu et pour moitié au département, est assurée par l'Institution de retraite des élus locaux.*



"Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation."

Art. 21.

Les membres du conseil régional peuvent constituer une retraite par rente. A compter du 1er janvier 1993, la gestion de cette rente, dont la constitution incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la région, est assurée par l'Institution de retraite des élus locaux.

Le décret prévu à l'article 30 de la présente loi fixe le plafond des taux de cotisation.

Art. 22.

Sur décision de leur conseil d'administration, les institutions adhérentes à l'Association des institutions de retraite publiques, autres que celle mentionnée aux articles 19 à 21 de la présente loi, peuvent offrir à leurs affiliés la possibilité de constituer une retraite par rente.

Art. 23.

Les retraites par rente constituées en application des articles 19 à 22 de la présente loi ne sont pas soumises à compensation.

Les cotisations versées au titre de la constitution desdites retraites sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

## TITRE V

### RELATIONS AVEC LES AUTRES REGIMES ET LES AUTRES INSTITUTIONS DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

#### Art. 24.

Les problèmes d'affiliation posés par l'application de la présente loi compte tenu des dispositions régissant d'autres régimes de retraite complémentaire fonctionnant dans le cadre du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale, sont résolus, sur proposition d'une commission mixte paritaire comprenant pour moitié des représentants de ces régimes et pour moitié des représentants des institutions adhérentes à l'Association des institutions de retraite publiques, par accord entre les instances compétentes des régimes concernés.

#### Art. 25.

L'admission de nouvelles institutions au sein de l'Association des institutions de retraite publiques est prononcée par le conseil d'administration de cette association.

De nouvelles admissions sont possibles à condition que :

- l'institution concernée ait obtenu l'autorisation de fonctionnier du ministre chargé de la sécurité sociale ;
- l'intérêt du régime le justifie.

#### Art. 26.

En cas de validation au titre des régimes de retraites définis par la loi du 26 décembre 1964 et par les décrets n°46-1541 du 22 juin 1946, n° 62-766 du 6 juillet 1962, n°65-773 du 9 septembre 1965, n°65-836 du 24 septembre 1965 et n°68-300 du 29 mars 1968, de services ayant donné lieu à cotisations ou à versement rétroactif au titre du régime institué par la présente loi ou de celui auquel il se substitue, les prestations afférentes aux périodes validées sont versées au nouveau régime de retraite auquel l'agent est alors affilié.

Les versements correspondants ne sont effectués qu'à compter de la date de liquidation de la pension vieillesse de l'agent dans ce nouveau régime.

#### Art. 27.

A compter du 1er janvier 1993, le premier alinéa de l'article L65 du code des pensions civiles et militaires est ainsi rédigé :

*"Art. L. 65 - Le fonctionnaire civil et militaire qui vient à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir obtenir une pension ou une solde de réforme est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales et au régime complémentaire géré par l'Institution de retraite des agents non titulaires de l'Etat pendant la période où il a été soumis au présent régime."*

#### Art. 28.

Les services des agents visés à l'article 27 de la présente loi sont validés par l'Institution de retraite des agents non titulaires de l'Etat suivant sa propre réglementation.

A compter de la date de liquidation de la pension vieillesse desdits agents, les régimes de retraite dont ils bénéficiaient antérieurement remboursent à l'Institution de retraite des agents non titulaires de l'Etat le montant des prestations versées par celle-ci au titre des services ainsi validés.

### TITRE VI

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Art. 29.

A compter du 1er janvier 1993, l'Association des institutions de retraite publiques est subrogée, pour la totalité des

droits et obligations en vigueur, à l'institution assurant antérieurement la gestion du régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

Art. 30.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi.

Art. 31.

La perte de ressources publiques pouvant éventuellement résulter des dispositions de la présente loi est compensée par le relèvement, à due concurrence, du taux des droits de timbre visés aux articles 919, 919 A, 919 B et 919 C du code général des impôts.